



Décision n° 96-D-13 du 5 mars 1996
relative à des pratiques mises en oeuvre à l'occasion d'un appel d'offres lancé
par la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France en vue
de l'acquisition de véhicules industriels et utilitaires

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 2 avril 1991 sous le numéro F 403 par laquelle la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (la SANEF) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société creilloise de camions (la SOCREC) et par la société de véhicules industriels et de manutention (la SOVIM) ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 modifié du 29 décembre 1986, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la SANEF, la SOCREC, la SOVIM et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés SANEF, SOCREC et SOVIM entendus ;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction ;

Décide :

Article unique.- Il est sursis à statuer sur la saisine numéro F 403.

Délibéré sur le rapport de M. Courivaud par M. Jenny vice-président président, MM Blaise, Gicquel, Pichon, Robin, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général suppléant,
François Vaissette

Le vice-président, président la séance,
Frédéric Jenny